

PROCÈS VERBAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation : 17.10.2022

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PV de la réunion du CM du 15 septembre 2022
2. Urbanisme – Examen des DIA reçues depuis le dernier Conseil Municipal
3. Urbanisme – Réitération de l’Obligation de Déclaration Préalable pour réfections à l’identique
4. Finances – Budget Assainissement – Décision Modificative Amortissements
5. Finances – Budget Lotissement des Croix – Dissolution
6. Finances – Subvention frais de fonctionnement éclairage du château – Ass. Vieilles Pierres
7. Finances – Fixation des tarifs de location des salles – Projet de Règlement– Ancienne école
8. Finances – Subventions Associations – Fondation du Patrimoine
9. Finances – Assainissement Collectif – Travaux de raccordement dans le domaine public
10. Eau Potable – Présentation du rapport RPQS 2021 du SIEVS
11. DECI (Défense Extérieure Contre l’Incendie) – Désignation du correspondant
12. Personnel – Délégation au Maire – recrutement saisonniers et temporaires
13. Assainissement Collectif – Chiffrages des options d’extension Pl. Saint-Hugues
14. Assainissement Collectif – Demandes de raccordement Pl. Saint-Hugues – Offres de concours
15. Informations Diverses portées à la connaissance du Conseil
16. Questions diverses

L’an deux mil vingt-deux et le vingt octobre à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François ANTARIEU, Maire.

Présents : Mrs ANTARIEU François, PASCAL Gilles, DELORME Vincent, BUISSON Jean-François, LACHÈZE Michel (2), Mme CARRÉ Meggie (3), Mrs BARRET Yohan (4), BRAGARD Aurélien (5), Mmes PIDOUX Florence (6), PONCET Marie-Ange (7), BARJHOX Véronique (8), M. TRÉVISANI Jacky (9), Mme BERTHIER Catherine (10), M. CHAUVEAU Jean-Louis (11).

Absent(s) excusé(s) : M. TOURNU Stéphane (1), ayant donné pouvoir à M. DELORME Vincent.

Absent(s) : -

Secrétaire de séance : Mme PIDOUX Florence

Assistait : Mme JANIN Annette, Rédacteur Principal

Monsieur François Antarieu, Maire de Semur-en-Brionnais, ouvre donc la séance du Conseil Municipal en souhaitant la bienvenue aux conseillers présents, constate que le quorum est atteint,

tous les conseillers étant présents ou représentés et propose de traiter les points indiqués dans l'Ordre du Jour proposé dans la convocation et rappelés ci-dessus.

Point 1 de l'Ordre du Jour :

D65-2022 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL (PV) DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15.09.2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'arrêter et d'APPROUVER le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2022.

Les Conseillers Municipaux présents signeront le registre des PV en fin de séance.

Point 2 de l'Ordre du Jour :

D66-2022 / URBANISME – DIA PARCELLE AH 121

Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Régis CASSO, Notaire à Paray-le-Monial, en date du 23 septembre 2022, pour la parcelle AH121 (Grand Rue), comprise dans une zone de préemption de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.5211-9 et L.2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, R.211-1 et suivants, L.213-2-1, R.213-4 à R.213-13 et D.213-13-1 à D.213-13-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais approuvé le 10 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-071 du Conseil communautaire en date du 09 novembre 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLUI de la Communauté de communes approuvé le 10 mars 2020 et déléguant aux communes membres de l'EPCI l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et AU, à l'exception des zones UX,

Vu la délibération N°D81-2020 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 acceptant la délégation de pouvoir de l'EPCI pour l'exercice du DPU,

Considérant que la commune n'a pas de projet en cours ou en cours d'élaboration qui nécessiterait d'acquérir tout ou partie de cette propriété,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- RENONCER à l'exercice du Droit de Préemption de la commune sur la parcelle concernée.

Point 3 de l'Ordre du Jour :

D67-2022 / URBANISME – REITERATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR REFECTIONS A L'IDENTIQUE

Les règles d'urbanisme de la commune de Semur-en-Brionnais sont encadrées par le PLUI de la CC Semur, en vigueur depuis le mois de mars 2020. Ce PLUI contient des prescriptions qui s'imposent aux propriétaires pour toute construction ou intervention sur un bâtiment.

En outre, les constructions de la commune sont très largement situées dans des périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits, autour du Bourg ancien d'une part

(collégiale, donjon, mairie) et autour de la chapelle Saint-Martin d'autre part. Ces périmètres s'étendent sur une surface de 500m autour des bâtiments.

Dans ce contexte, de nombreux habitants s'interrogent sur la nécessité ou pas de remplir des formalités d'autorisation d'urbanisme lorsqu'ils envisagent des interventions sur leurs habitations et constructions, ou des aménagement des espaces non bâtis.

Les articles R.421-1 est suivants du Code de l'Urbanisme précisent les constructions, travaux et interventions soumis à Permis de Construire (PC), Permis d'Aménager (PA) ou Déclaration Préalable (DP).

En secteur protégé Monuments Historiques (MH), soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les obligations de formalités d'urbanisme (PC, PA ou DP) sont beaucoup plus nombreuses.

La question est souvent posée de l'obligation de soumettre une Déclaration Préalable (DP) dans le cas de travaux de REFECTION A L'IDENTIQUE.

Le Code de l'Urbanisme exonère de soumettre à DP les seuls TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE REPARATIONS ORDINAIRES (R.421-17). Ces travaux, à défaut de définition dans le Code de l'Urbanisme, doivent être assimilés aux travaux d'entretien et de réparations qui peuvent être mis à la charge des locataires.

Cet article R.421-17 précise que « Doivent être précédés d'une DP... alinéa a) [TOUS] les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant... ».

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME que les travaux soumis à DP prévus dans le Code de l'Urbanisme sont également soumis à DP lorsqu'il s'agit de REFECTIONS A L'IDENTIQUE.

Point 4 de l'Ordre du Jour :

D68-2022 / FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT

La Trésorerie a fait part d'une modification mineure à apporter sur le Budget Assainissement 2022.

En effet, la charge d'amortissement intégrée dans le Budget Primitif correspond au montant de l'exercice 2021. Il convient d'ajuster le Budget pour tenir compte de la charge d'amortissement 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative suivante sur le Budget Assainissement 2022 :

Section d'Exploitation :

Dépenses :

6811-042	Dotation Amortissements	+ 33,00
61521	Entretien Réparations	- 33,00

Section d'Investissement :

Dépenses :

2315	Installations, Matériel & Out.	+ 33,00
<i>Recettes :</i>		
28153-040	Opérations d'ordre – Amortissements	+ 33,00

Point 5 de l'Ordre du Jour :

D69-2022 / FINANCES – BUDGET LOTISSEMENT DES CROIX - DISSOLUTION

La Trésorerie sollicite la commune pour la dissolution du Budget Lotissement Des Croix au 31 décembre 2022.

En effet, compte tenu des dernières ventes réalisées et encaissées pour ce lotissement, il ne reste plus de terrain à vendre dans ce lotissement. Tous les frais (de viabilisation et administratifs) ont à priori été engagés, comptabilisés et payés. Par ailleurs, le Conseil Municipal avait décidé lors de l'élaboration du Budget Communal 2022 de finir de combler les pertes restantes de ce Budget de lotissement (évaluées à €23.000,00).

Le Maire indique au Conseil que les ventes ont été soumises à la TVA, quia donc été reversée à l'Etat. Dans la mesure où ces ventes ont été soumises à la TVA, la commune aurait été en droit de récupérer la TVA sur les dépenses engagées pour la réalisation de cet aménagement. L'essentiel des dépenses ont été engagées entre 2012 (année du Permis d'Aménager) et 2015.

Le Maire préconise de sursoir à la dissolution de ce Budget tant qu'il n'a pas été vérifié le traitement de la TVA sur achats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de surseoir à la dissolution du Budget Lotissement des Croix au 31 décembre 2022.

Point 6 de l'Ordre du Jour :

D70-2022 / FINANCES – SUBVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECLAIRAGE DU CHATEAU – ASSOCIATION « LES VIEILLES PIERRES »

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé lors de sa réunion du 08 avril 2021 (Délibération D16-2021) de prendre en charge les frais d'électricité de l'Association Les Vieilles Pierres dans le cadre de sa délégation de la valorisation touristique des bâtiments du château de la commune.

Les pièces justificatives pour l'année 2022 (09-2021 à 07-2022) ont été fournies. Les dépenses concernent majoritairement les frais d'éclairage des bâtiments historiques de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de payer à l'Association Les Vieilles Pierres la charge d'électricité de l'année 2022, soit la somme de €607,30.

Point 7 de l'Ordre du Jour :

D71-2022 / FINANCES – FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLES – PROJET DE REGLEMENT – ANCIENNE ECOLE

Le Maire remercie les Conseillers Municipaux qui ont pris en charge le réaménagement et l'organisation des locaux de l'ancienne école de la commune.

Le Conseil Municipal remercie également les habitants du village qui ont participé à la journée du 15 octobre pour trier, nettoyer les salles de l'école, qui peut maintenant accueillir les associations du village, de la Communauté de Communes et même de Marcigny.

M. Gilles Pascal fait un point sur les différentes actions entreprises : réunion avec les associations, définition des locaux, élaboration d'un projet de règlement, rédaction d'une base de convention à passer avec certaines associations, discussions avec Brionnais Découvertes, règles applicables en matière de sécurité ERP (Etablissements Recevant du Public). Ces éléments ont été communiqués par avance aux Conseillers Municipaux.

A l'issue de la présentation et des débats, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Projet de Convention entre la commune et l'association Brionnais Découvertes pour la mise à disposition de certains locaux de l'ancienne école communale ;
- APPROUVE les conditions et le montant de la redevance de mise à disposition de locaux communaux à Brionnais Découvertes pour €160,00 mensuels, à compter du 15 octobre 2022 ;
- DECIDE de proposer à l'association ABISE un Projet de Convention avec la commune pour la mise à disposition de salles de l'ancienne école de Semur pour certaines de ses activités (notamment le Centre de Loisirs), sur une base de €340,00 mensuels ;
- MANDATE le Maire pour signer les conventions et tous autres documents ainsi que réaliser les formalités, nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Point 8 de l'Ordre du Jour :

D72-2022 / FINANCES – SUBVENTIONS ASSOCIATIONS – FONDATION DU PATRIMOINE

La commune a été sollicitée par la Fondation du Patrimoine pour renouveler son adhésion. Le tarif pour les communes entre 500 et 1,000 habitants est de €75,00.

La commune a déjà engagé dans le passé plusieurs opérations avec la Fondation du Patrimoine. L'Association « Plus Beaux Villages de France » travaille régulièrement avec la Fondation. Dans ce cadre, il paraît utile à la commune de poursuivre son adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine moyennant la cotisation annuelle de €75,00.

Point 9 de l'Ordre du Jour :

D73-2022 / FINANCES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRAVAUX DE RACCORDEMENT – PARTIE DOMAINE PUBLIC

A l'occasion des travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux d'assainissement, l'attention du Conseil Municipal a été attirée sur les modalités antérieurement pratiquées pour les raccordements individuels au réseau collectif d'assainissement.

Notamment, il a été constaté que :

- 1) Certains travaux étaient réalisés directement et à leur charge par les propriétaires jusqu'au raccordement au réseau, en ce compris la partie du raccordement située dans le domaine public (entre le réseau et le regard / tabouret situé au plus près de la partie privative de la propriété à raccorder) ;
- 2) Pour d'autres travaux de raccordement, la commune engageait les travaux pour la partie située dans le domaine public (entre le réseau et le regard / tabouret situé au plus près de la partie privative de la propriété à raccorder) avec une entreprise spécialisée choisie par elle et aux frais de la commune.

Il est rappelé qu'un branchement pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public,
- ✓ Une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- ✓ Une boîte de branchement (regard de visite, té de visite, tabouret), placée au plus près de la limite de propriété.

Le Conseil Municipal a souhaité clarifier la situation au regard des règles applicables et de l'équité de traitement entre les demandeurs lors de raccordements au réseau d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Considérant que l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique dispose que, alinéa 1 : « ...la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. », que, alinéa 3 : « Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. » et que, alinéa 4 : « La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuée des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RAPPELLE que tout raccordement sur le réseau d'assainissement public (création d'un nouveau branchement ou réutilisation d'un branchement existant) doit faire l'objet au préalable d'une demande de raccordement auprès de la mairie. Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation valide sera considéré comme branchement clandestin, passible de sanctions ;
- RAPPELLE que toute modification de branchement doit faire l'objet d'une demande formelle (à l'instar d'un raccordement) ;
- DECIDE que les travaux de branchement seront réalisés par la commune pour la partie publique du raccordement et seront à la charge du demandeur selon les termes de l'article L.1331-2 alinéa 4 du Code de la Santé Publique ;
- DECIDE que la commune pourra exceptionnellement accepter que la partie publique des travaux de branchement soit réalisée par l'entreprise choisie par le demandeur, sur la base d'un dossier permettant d'établir et de garantir que l'entreprise en charge des travaux est qualifiée, notamment qu'elle possède une spécialisation assainissement et que son

personnel possède les habilitations professionnelles nécessaires dont l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ;

- AUTORISE le Maire à établir l'état des dépenses engagées par la commune pour l'application de l'article L.1331-2 alinéa 4 du Code de la Santé publique.

Point 10 de l'Ordre du Jour :

EAU POTABLE – PRESENTATION DU RAPPORT RPQS 2021 DU SIEVS (SYNDICAT DES EAUX DU SORNIN)

Le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) du SIEVS pour 2021 a été communiqué aux Conseillers Municipaux, comme prévu par la loi, le 04 octobre dernier.

M. Jean-François Buisson, Délégué de la commune auprès du syndicat présente les points clé du rapport.

Le SIEVS comprend 23 communes, soit un peu plus de 13,000 habitants (6,500 abonnés).

Le réseau, soit environ 525 kms de canalisations, est exploité par Véolia. Le prix de l'eau a peu augmenté entre 2019 et 2021, aux alentours de €3,50 par m³ (pour une consommation de 120 m³ par an par abonné). Plus de 50% du réseau de canalisations a plus de 40 ans et plus de 25% a plus de 50 ans, ce qui nécessite un programme de rénovation soutenu, élément significatif du prix de l'eau.

L'année 2021 est caractérisée par une baisse significative des volumes d'eau mis en œuvre : les volumes produits sont passés de 856,000 m³ en 2020 à 774,000 m³ en 2021 (une baisse de 9.6%), les volumes mis en distribution de 801,000 m³ à 715,000 m³ (une baisse de 10.7%) et les volumes facturés de 604,000 m³ à 553,000 m³ (baisse de 8.4%).

Le Conseil Municipal remercie M. Jean-François Buisson pour la présentation faite du RPQS du SIEVS 2021.

Point 11 de l'Ordre du Jour :

D74-2022 / DECI (DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE) – DESIGNATION DU CORRESPONDANT

Le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours précise qu'en l'absence d' élu chargé des questions de sécurité civile au sein du Conseil Municipal, le Maire désigne un tel correspondant parmi les membres du Conseil Municipal avant le 1^{er} novembre 2022.

Le Maire sollicite des candidatures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Yohan BARRET Correspondant Incendie et Secours pour la commune.

Point 12 de l'Ordre du Jour :

D75-2022 / PERSONNEL – DELEGATION AU MAIRE POUR RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES

Au cours de l'année 2022, la commune a été dans la situation de devoir embaucher des personnels pour satisfaire à des besoins saisonniers de la commune ou pour des périodes courtes pour des remplacements temporaires de personnel communal.

Un point est fait sur les prérogatives du Conseil Municipal et celles du Maire en matière de personnel communal.

Il est rappelé que seul le Conseil Municipal peut décider de la création ou de la suppression d'un emploi (qui peut être permanent ou non permanent, à temps complet ou à temps non complet). Si l'emploi et/ou la commune remplissent certains critères définis par le Code Général de la Fonction Publique, les emplois peuvent être pourvus par des agents titulaires ou bien par des agents contractuels, en CDD ou bien en CDI.

Le Maire a la responsabilité d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en matière d'emploi. A ce titre, le Maire procède aux recrutements et nominations.

Le Maire peut procéder au recrutement d'agents contractuels territoriaux pour des remplacements temporaires ou en cas de vacance temporaire d'emplois permanents (articles L.332-13 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique). Ces recrutements temporaires sont faits sur les emplois permanents existants.

Le Conseil Municipal avait créé un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité par délibération D27-2021 du 19 mai 2021. Cet emploi, créé pour toute la durée du mandat, autorisait un tel recrutement pour une période maximale de 4 mois, entre le 01 juin et le 30 septembre.

Compte tenu de l'activité touristique de la commune, le Conseil Municipal considère que le besoin saisonnier, notamment en ce qui concerne l'entretien des espaces verts et de la voirie, peut s'étaler, le cas échéant, sur une période allant du 15 mars au 15 septembre. Il convient donc de modifier en conséquence l'emploi non permanent existant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 ;

Vu le Budget Communal ;

Considérant les besoins saisonniers de la commune,

Considérant les crédits inscrits au Budget Communal pour les frais de personnel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier l'emploi saisonnier créé par la délibération D27-2021 du 19 mai 2021 de la manière suivante :
 - Emploi Non Permanent – article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique ;
 - Temps de travail : 35 heures hebdomadaires maximum ;
 - Filière : Technique ;
 - Grade : Agent Technique ;
 - Rémunération : échelle C1 ;
 - Période maximale : 6 mois, du 15 mars au 15 septembre ;
 - Type de contrat : contractuel CDD.

Point 13 de l'Ordre du Jour :

D76-2022 / ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHIFFRAGE DES OPTIONS D'EXTENSION PLACE SAINT-HUGUES

Le Maire fait part des discussions tenues lors de la dernière réunion de chantier pour les travaux de réhabilitation du réseau d'Eau Potable (AEP) dans le Bourg Ancien, jusqu'au parvis de l'église, avec le SIEVS et ses intervenants.

Le passage relativement étroit entre la Maison du Chapitre et l'église comprend de nombreux réseaux d'infrastructure (AEP, électricité, télécommunications, gaz). Dans ces conditions, les travaux de fouille et de tranchées sont délicats. Le maître d'œuvre du SIEVS, le maître d'œuvre de la commune (pour l'assainissement) ainsi que les entreprises engagées dans les travaux suggèrent de saisir l'opportunité des travaux sur le réseau AEP pour poser les attentes nécessaires pour d'autres infrastructures, notamment l'assainissement.

Dans le cas où un assainissement collectif serait étendu jusqu'à la Maison du Chapitre et aux propriétés devant l'église, le système devrait intégrer un dispositif de refoulement. Le Conseil Municipal examine donc l'opportunité d'installer en attente une canalisation de refoulement sur toute la longueur entre la Maison du Chapitre et l'église.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND une décision de principe d'installer une canalisation de refoulement eaux usées en attente entre le parvis de l'église et la place Saint-Hugues, dans le passage entre la Maison du Chapitre et l'église ;
- MANDATE le Maire pour obtenir a) un chiffrage de ces travaux par le maître d'œuvre de la commune et b) un devis de l'entreprise qui exécuterait les travaux.

Point 14 de l'Ordre du Jour :

D77-2022 / ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DEMANDES DE RACCORDEMENT PLACE SAINT-HUGUES – OFFRES DE CONCOURS

Par délibération N°D61-2022, le Conseil Municipal a décidé de ne pas retenir l'Option N°1 du Marché de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la place du Dr Fricaud à la place Bouthier de Rochefort.

Cette Option N°1 consistait dans l'extension du réseau d'assainissement collectif (eaux usées) sur la place Saint-Hugues de manière à pouvoir desservir les habitations de la place qui peuvent l'être en gravitaire.

Il était rappelé dans la délibération que cette Option N°1 n'était pas inscrite au Budget Assainissement de la commune, cette extension n'étant pas prescrite (seulement suggérée) au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) et donc, ne bénéficiant pas d'aide de la part de l'Agence de l'Eau et en conséquence, du Département.

Suite à cette délibération, certains habitants concernés par ce projet se sont manifestés auprès de la Mairie.

Le Maire indique que la commune a reçu des propositions de Mme Hélène Tacher et de M. Laurent Tacher (« Demandeurs 1 ») d'une part, et de M. Amédée de Sevelinges et Mme Sybille de

Sevelinges (« Demandeurs 2 ») d'autre part, de participer, sous la forme d'Offre de Concours, aux coûts de travaux d'extension du réseau d'Assainissement Collectif – Eaux Usées (AC) pour la création de deux branchements place Saint-Hugues et chemin de la Poterne, si la commune venait à réviser sa position et décidait, au vu des aides proposées, de la réalisation d'une telle extension.

Les Demandeurs 1 sont propriétaires d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle AH 88 comprenant un bâtiment ancien, ayant accès place Saint-Hugues et chemin de la Poterne. Le bâtiment est relié à un système d'assainissement non collectif (ANC) ancien. Les Demandeurs 1 souhaitent pouvoir se raccorder à l'assainissement collectif et proposent de participer au financement de l'extension du réseau sous forme d'Offre de Concours.

Les Demandeurs 2 sont propriétaires d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle AH 87 comprenant un bâtiment ancien, ayant accès place Saint-Hugues et chemin de la Poterne. Le bâtiment est relié à un système d'assainissement non collectif (ANC) ancien. Les Demandeurs 2 souhaitent pouvoir se raccorder à l'assainissement collectif et proposent de participer au financement de l'extension du réseau sous forme d'Offre de Concours.

Les Demandeurs considèrent que la mise aux normes à un moment ou un autre de leurs installations d'ANC nécessiterait d'engager des travaux conséquents et onéreux, eu égard, notamment, aux difficultés d'accès et à l'espace restreint disponible sur leurs propriétés.

Il est rappelé que cette extension de réseau d'AC place Saint-Hugues correspond à l'Option N°1 du Marché de travaux, pour un montant de €25.311,50 HT, soit 115ml de canalisations et comprenant la partie publique pour 4 raccordements. Le maître d'œuvre de la commune estime le coût des travaux aux environs de €22.500,00 HT pour 92ml de canalisations comprenant la partie publique pour 3 raccordements et aux environs de €20.000,00 HT pour 72ml de canalisations comprenant la partie publique pour 2 raccordements.

Les propositions d'Offres de Concours des Demandeurs 1 et Demandeurs 2 répondent pleinement aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offres de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a un intérêt.

Les Demandeurs 1, comme les Demandeurs 2 proposent dans leur Offre de Concours respective, une participation financière de €6.000,00 net chacun pour la création de l'extension, en ce compris la partie publique du raccordement individuel, soit une contribution à hauteur de 30% chacun du coût total des travaux. La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) lors du raccordement, au tarif actuel de €1.500,00, reste à leur charge. Le reste à charge pour la commune ressortirait à 40% environ, après récupération du FCTVA.

Par ailleurs, M. Christian Redon et Mme Michèle Redon (« Demandeurs 3 ») ont également manifesté auprès de la Mairie leur intention d'étudier la solution de raccordement au réseau d'AC en participant au financement de l'extension, par rapport à une solution de réhabilitation à prévoir, à un moment ou un autre, de leur installation d'ANC. Les Demandeurs 3 sont propriétaires d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles AH 217 et AH 215, comprenant un bâtiment ancien (AH 217), ayant accès place Saint-Hugues. Le bâtiment est relié à un système d'assainissement non collectif (ANC) ancien.

Dans le cas où les Demandeurs 3 décideraient de participer à la réalisation de l'extension, les Offres de Concours de chacun des trois Demandeurs seraient ramenées à €4.500,00 net chacun pour ces travaux, en ce compris la partie publique du raccordement individuel, soit une contribution à hauteur de 20% chacun du coût total des travaux. La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) lors du raccordement, au tarif actuel de €1.500,00, resterait à

leur charge. Le reste à charge pour la commune ressortirait à 40% environ, après récupération du FCTVA.

Dans le cas où le Conseil Municipal déciderait d'accepter les Offres de Concours et de réaliser l'extension du réseau d'AC, une convention devra être signée avec chacun des Demandeurs 1 et Demandeurs 2, le cas échéant les Demandeurs 3, fixant les modalités de versement de ces offres de concours et les principales obligations des parties. Les Projets de Convention pour les Demandeurs 1 et Demandeurs 2 sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2224-8 et les articles L.224-10 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Considérant que la commune n'a pas inscrit à son Budget Assainissement l'extension du réseau d'Assainissement Collectif Eaux Usées (AC) place Saint-Hugues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'Offre de Concours de Mme Hélène Tacher et de M. Laurent Tacher, (« Demandeurs 1 »), pour un montant de €6.000,00 net, pour la réalisation d'une extension du réseau d'AC place Saint-Hugues, en ce compris la partie publique de leur raccordement ;
- ACCEPTE l'Offre de Concours de M. Amédée de Sevelinges et Mme Sybille de Sevelinges (« Demandeurs 2 »), pour un montant de €6.000,00 net, pour la réalisation d'une extension du réseau d'AC place Saint-Hugues, en ce compris la partie publique de leur raccordement ;
- DECIDE en conséquence de réaliser l'extension du réseau AC place Saint-Hugues tel que prévu dans l'Option N°1 du Marché de travaux ;
- DEMANDE au Maire de confirmer auprès de l'entreprise POTAIN TP, la réalisation de l'extension du réseau d'AC place Saint-Hugues, en ce compris la partie publique pour 2 raccordements, selon les plans et conditions économiques de l'Option du Marché de travaux, ajustés des quantitatifs ;
- APPROUVE les Projets de Convention ci-annexés avec les Demandeurs 1 et les Demandeurs 2, notamment la clause relative au gel de la PFAC au tarif actuel de €1.500,00 ;
- ACCEPTE le principe d'une Offre de Concours à recevoir, le cas échéant, de M. Christian Redon et Mme Michèle Redon (« Demandeurs 3 »), pour la réalisation d'une extension du réseau d'AC place Saint-Hugues, en ce compris la partie publique de leur raccordement ;
- ACCEPTE de réduire le montant de chacune des 3 Offres de Concours à €4.500,00 net dans le cas où les Demandeurs 3 confirmeraient leur participation ;
- DECIDE de modifier le Budget Assainissement 2022 de la commune, en section Investissement, en inscrivant par Décision Modificative, des travaux complémentaires à hauteur de €12.000,00 en dépenses et des concours à recevoir à hauteur de €12.000,00 en recettes ;
- AUTORISE le Maire à signer les conventions, devis et tous autres documents ainsi que réaliser les formalités, nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Point 15 de l'Ordre du Jour :

INFORMATIONS DIVERSES PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL

- ✓ Travaux démarrés sans autorisation Rue Bouthier : le Maire informe que des travaux de pose de panneaux photovoltaïques ont démarré rue Bouthier de Rochefort sans dossier de

DP déposé, donc sans autorisation, au surplus en périmètre protégé ABF. Le Maire a fait arrêter les travaux. Comme le demande la procédure, un Procès-Verbal d'Infraction sera établi et envoyé au Procureur de la République et un Arrêté d'Interruption des Travaux (AIT) sera pris.

Point 16 de l'Ordre du Jour :

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Banquet des Anciens : la date du 27 novembre est retenue. Une animation sera organisée avec un prestataire après le repas. Il sera proposé aux personnes ne pouvant pas ou ne souhaitant pas participer au banquet une brioche, comme auparavant. Le repas sera préparé par Monique du restaurant L'Entrecôte Brionnaise. Le banquet est offert par la municipalité aux personnes âgées de 70 ans révolus inscrits sur la liste électorale. Le tarif pour les personnes invitées est de €40,00.
- ✓ Compte-rendu de la réunion Commission Tourisme de la CC Semur : Mme Véronique Barjhoux rend compte des sujets abordés lors de cette réunion : préparation du calendrier de la CC pour les manifestations 2023 (recenser les dates et obtenir des photos – 2 – pour le calendrier) ; balades vertes : programme d'entretien et Appel à Projets de la Région « Sentiers de Nature » ; recensement du petit patrimoine rural ; notoriété du Brionnais – maison du Brionnais ? ; appui sur le CEP (à Saint-Christophe) pour la connaissance de l'histoire et du patrimoine roman du Brionnais.
- ✓ Illuminations de Noël : M. Jean-Louis Chauveau sollicite un point sur le sujet. La commune avait prévu un programme d'investissement pour renforcer le dispositif d'illuminations de Noël. Plusieurs communes envisagent de réduire, voire de supprimer les illuminations de Noël pour des raisons d'économie et de sobriété. Le Conseil Municipal indique que les guirlandes sont équipées d'ampoules LED consommant très peu et décide de maintenir le dispositif de 2021, sans augmentation.
- ✓ Correspondant défense : M. Vincent Delorme rend compte de la dernière réunion.
- ✓ Commission Voirie : M. Vincent Delorme fait part des projets possibles pour la voirie de la commune en 2023 : continuation chemin de la Touche, chemin du Bois de la Cray, chemin de Rochefort, chemin de la Pierre Blanche. Autres travaux à prévoir : curage de la lagune, déviation des eaux de source au niveau de la lagune. Ces points seront priorisés lors de l'établissement du Budget 2023.
- ✓ Ordures Ménagères : M. Vincent Delorme rappelle que les règles de tri vont changer à compter de 2023. La CC Semur va organiser des réunions de présentation de ce programme « Extension des consignes de tri ».
- ✓ Magazine Municipal : les contributeurs au Magazine Municipal, Présidents de Commission du Conseil Municipal, Bureaux des Associations du village, sont sollicités pour la préparation du Magazine Municipal 2023.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée vendredi 21 octobre à 00h15.

* * * * *

Séance du 20.10.2022

Le Maire : ANTARIEU François

La Secrétaire de séance : PIDOUX Florence